



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00598

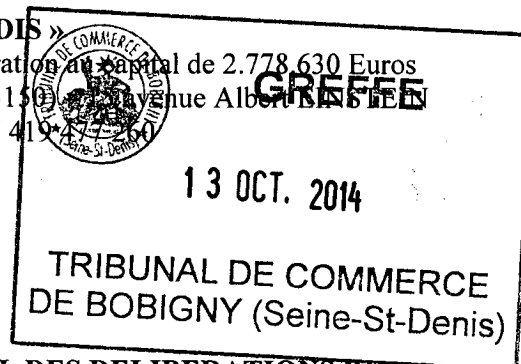
Numéro SIREN : 419 477 260

Nom ou dénomination : FRIODIS

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2014 sous le numéro de dépôt 21900

21900

« FRIODIS »
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.778.630 Euros
Siège social : LE BLANC MESNIL (93150) Avenue Albert EINSTEIN
RCS BOBIGNY 419 477 260



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 AOUT 2014**

Le dix-neuf août deux mille quatorze,
Au siège social, à 18 heures,

Les actionnaires de la société « FRIODIS », société anonyme au capital de 2.778.630 Euros, divisé en 402.700 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire le 18 juillet 2014

Il a été établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Jacques CHAUMEAU.

Les fonctions de scrutateurs sont exercées par Monsieur Sébastien CHAUMEAU et Monsieur Thierry CHAUMEAU

Le bureau ainsi composé se complète en désignant comme secrétaire, Madame Patricia JASLIN.

Le commissaire aux comptes de la société, la société « EMMESSE CONSEIL ET AUDIT », régulièrement convoqué en date du 18 juillet 2014, est absent excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 402.700 actions sur les 402.700 actions composant le capital social, soit plus du quart du capital social.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- la liste des Actionnaires et la feuille de présence,
- la liste des Administrateurs et Directeurs Généraux de la Société,
- les copies de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires,
- la copie de la convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée,

- un exemplaire du projet de traité de fusion du 20 juin 2014 contenant apport à titre de fusion par voie d'absorption de la société PREMIUM par la société FRIODIS,
- le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 24 juin 2014 et de l'avis de parution au BODACC du 4 juillet 2014,
- le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 23 juin 2014 et de l'avis de parution au BODACC du 3 juillet 2014,
- un exemplaire du projet de traité de fusion du 20 juin 2014 contenant apport à titre de fusion par voie d'absorption de la société FREAZY par la société FRIODIS,
- le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE en date du 23 juin 2014 et de l'avis de parution au BODACC du 2 juillet 2014,
- le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 23 juin 2014 et de l'avis de parution au BODACC du 3 juillet 2014.

Le président rappelle que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et statutaires.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- examen et approbation du traité de fusion par voie d'absorption de la société PREMIUM par la société FRIODIS et de la société FREAZY par la société FRIODIS
- régularisation d'écritures comptables consécutives à la fusion absorption
- extension de l'objet social
- modifications corrélatives et mise à jour des statuts
- pouvoirs à donner pour l'exécution des formalités, des publications et pour la déclaration de régularité et de conformité.

Ces déclarations faites, il est donné lecture des documents ci-avant énoncés, puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion intervenu entre la société FRIODIS et la société PREMIUM,

- approuve dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion intervenu avec la société PREMIUM, aux termes duquel il est fait apport par la société PREMIUM de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport fusion représentant une valeur nette de 846.516 Euros.

- prend acte que les comptes des sociétés PREMIUM et FRIODIS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2013,

- prend également acte de l'application du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, applicable pour les opérations de fusion aboutissant à la constatation des apports effectués par la société PREMIUM en valeur comptable et non en valeur réelle, les deux sociétés participantes étant sous « contrôle commun » au sens des dispositions du Code de Commerce,



- accepte, par voie de conséquence, que la société PREMIUM apporte tout son actif et son passif avec effet à compter du 1^{er} janvier 2014, de sorte que toutes les opérations effectuées par la société PREMIUM depuis cette date seront activement et passivement reprises au compte de la société FRIODIS.

- décide que la fusion de la société PREMIUM avec la société FRIODIS est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté :

- que la société absorbante, la société FRIODIS détient toutes les actions de la société absorbée, la société PREMIUM,

- qu'une société ne pouvant pas détenir ses propres actions, la société FRIODIS ne peut pas, en sa qualité de porteur des actions de la société PREMIUM, prétendre à l'attribution des actions qui auraient dû être émises au titre de la rémunération des apports,

Décide qu'en conséquence de cette situation particulière, il sera procédé par voie de fusion simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce.

La société FRIODIS renoncera donc expressément à l'attribution d'actions au titre de l'apport fusion, de telle sorte qu'en rémunération des apports nets de la société PREMIUM, elle n'augmentera pas son capital social et ne créera aucune action nouvelle.

L'actif net apporté par la société absorbée correspondant à la détention du capital de l'absorbante dans l'absorbée, aura pour contrepartie comptable dans les écritures de la société FRIODIS :

➤ d'une part, l'enregistrement comptable de l'actif net apporté par la société absorbée, soit 846.516 Euros.

➤ d'autre part, l'annulation de sa participation dans la société PREMIUM, soit 837.606 Euros, dans les immobilisations financières à l'actif du bilan.

La différence, soit 8.910 Euros, constituera un boni de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que par l'approbation du présent traité de fusion par absorption, les apports effectués par la société PREMIUM à la société FRIODIS et les dispositions du traité de fusion deviennent définitifs entre les parties et que la fusion est désormais réalisée avec effet au 1^{er} janvier 2014 et constate la dissolution sans liquidation de la société PREMIUM.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion intervenu entre la société FRIODIS et la société FREAZY,

- approuve dans toutes ses dispositions, le projet de traité de fusion intervenu avec la société FREAZY, aux termes duquel il est fait apport par la société FREAZY de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport fusion représentant une valeur nette de 17.832 Euros.

- prend acte que les comptes des sociétés FREAZY et FRIODIS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2013,

- prend également acte de l'application du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, applicable pour les opérations de fusion aboutissant à la constatation des apports effectués par la société FREAZY en valeur comptable et non en valeur réelle, les deux sociétés participantes étant sous « contrôle commun » au sens des dispositions du Code de Commerce,

- accepte, par voie de conséquence, que la société FREAZY apporte tout son actif et son passif avec effet à compter du 1^{er} janvier 2014, de sorte que toutes les opérations effectuées par la société FREAZY depuis cette date seront activement et passivement reprises au compte de la société FRIODIS.

- décide que la fusion de la société FREAZY avec la société FRIODIS est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté :

- que la société absorbante, la société FRIODIS détient toutes les parts de la société absorbée, la société FREAZY,

- qu'une société ne pouvant pas détenir ses propres parts, la société FRIODIS ne peut pas, en sa qualité de porteur des parts de la société FREAZY, prétendre à l'attribution des actions qui auraient dû être émises au titre de la rémunération des apports,

Décide qu'en conséquence de cette situation particulière, il sera procédé par voie de fusion simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce.

La société FRIODIS renoncera donc expressément à l'attribution d'actions au titre de l'apport fusion, de telle sorte qu'en rémunération des apports nets de la société FREAZY, elle n'augmentera pas son capital social et ne créera aucune action nouvelle.

L'actif net apporté par la société absorbée correspondant à la détention du capital de l'absorbante dans l'absorbée, aura pour contrepartie comptable dans les écritures de la société FRIODIS :

- d'une part, l'enregistrement comptable de l'actif net apporté par la société absorbée, soit 17.832 Euros.



➤ d'autre part, l'annulation de sa participation dans la société FREAZY, soit 40.000 Euros, dans les immobilisations financières à l'actif du bilan ; observation étant ici faite, qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2014, la société FRIODIS a acquis 20% du capital social de la société FREAZY, portant ainsi sa participation à 100%, moyennant un prix de 10.000 €.

La différence, soit 32.168 Euros constituera un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que par l'approbation du présent traité de fusion par absorption, les apports effectués par la société FREAZY à la société FRIODIS et les dispositions du traité de fusion deviennent définitifs entre les parties et que la fusion est désormais réalisée avec effet au 1^{er} janvier 2014 et constate la dissolution sans liquidation de la société FREAZY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, Président du Conseil d'administration et/ou Monsieur Sébastien CHAUVEAU, administrateur, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des deux fusions par lui-même ou par un mandataire par lui désigné et en conséquence :

- faire exécuter les traités d'apport entre la société FRIODIS et la société PREMIUM et entre la société FRIODIS et la société FREAZY, faire établir et signer tous actes rectificatifs, confirmatifs ou autres, arrêter tous comptes, le cas échéant, nommer tous arbitres et experts,
- faire ventiler, s'il y a lieu, toutes évaluations, préciser toutes affectations d'attribution,
- passer et enregistrer toutes écritures comptables ou fiscales à l'effet de concrétiser les opérations de fusion dans les comptes sociaux,
- prendre tous engagements et toutes décisions, procéder à toutes opérations utiles, effectuer toutes formalités et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social de la société FRIODIS pour prendre en compte l'ensemble des activités de la société FREAZY consistant en la commercialisation des produits de la chaîne du froid et des produits liés à la chaîne du froid, pour tous points de vente (produits frais et en camping) destinés aux particuliers, et de modifier ainsi l'article deux des statuts :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer :



- a) *la fabrication, le commerce, la réparation, tant en France qu'à l'étranger, de tout matériel et équipement, tant domestique qu'industriel, notamment d'appareils ménagers, de camping, caravanning et autres, fonctionnant à n'importe quelle source d'énergie combustibles liquides, solides ou gazeux électriques ou autres,*
- b) *la conception, la réalisation et la commercialisation ainsi que le négoce, l'importation et l'exportation d'appareils et de produits destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,*
- c) *l'activité d'agent commercial pour tous produits et appareils destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,*
- d) *la prestation de services en qualité de consultant notamment par des études, aides et réalisations aux fins de mise en conformité des produits ci-dessus aux normes en vigueur,*
- e) *le commerce et l'industrie des gaz de pétrole liquéfiés de toute nature, de leurs dérivés et des gaz liquéfiés de toute nature, ainsi que leur préparation, leur transformation, leur traitement, leur entreposage, leur transfert, leur distribution et toutes opérations connexes,*
- f) *l'étude, l'adaptation, la fabrication ou la mise en place, la commercialisation, la diffusion, la gestion des droits, l'importation, l'exportation de tous types d'idées, inventions, brevets, marques, produits ou services,*
- g) *la commercialisation des produits de la chaîne du froid et des produits liés à la chaîne du froid, pour tous points de vente (produits frais et en camping) destinés aux particuliers*
- h) *la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés ou autres personnalités morales nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, ou autrement tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites personnalités morales,*
- i) *la prise de toute mesure contribuant à valoriser les actifs de la société,*
- j) *le conseil et la prestation de services sous toutes ses formes en matière commerciale, administrative, financière, industrielle et autres, à toutes entreprises pour les aider dans leur gestion, restructuration, développement et leur activité internationale,*
- k) *l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toute société ou autre personne morale de quelque forme que ce soit, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit et quel que soit l'activité de ces personnes morales,*
- l) *d'effectuer toutes opérations industrielles, publicitaires, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières connexes ou accessoires aux objets mentionnés ci-dessus aux paragraphes du présent article ou qui peut faciliter la réalisation de ces objets. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs à Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, Président du Conseil d'administration et/ou Monsieur Sébastien CHAUVEAU, administrateur, pour signer tous avis de publicité ainsi que la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce.

L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement partout où besoin sera de tous dépôts, publications, déclarations et formalités.

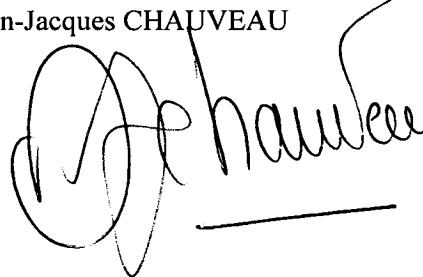
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, tous les Membres du bureau ont signé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du conseil d'administration
Jean-Jacques CHAUVÉAU



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BOBIGNY

Le 01/09/2014 Bordereau n°2014/528 Case n°6

Ext 4832

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts



Bernard LAVEDIOT
Agent des finances publiques

**PROJET DU TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE « FRIODIS »
ET LA SOCIETE « PREMIUM »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **FRIODIS**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2.778.630 Euros, dont le siège social est à LE BLANC MESNIL (93150), 15 avenue Albert Einstein, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 419 477 260, représentée par Monsieur Sébastien CHAUVEAU, agissant en qualité d'administrateur, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'un conseil d'administration en date du 25 avril 2014,

Ci-après dénommée « la société absorbante »
DE PREMIERE PART

Et

- La société **PREMIUM**, société par actions simplifiée au capital social de 150.000 Euros, dont le siège social est à EVRY (91026), 41 rue Michel Ange, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro B 398 310 730, représentée par Monsieur Sébastien CHAUVEAU, dûment habilité à l'effet de signer les présentes, en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 26 mai 2014,

Ci-après dénommée « la société absorbée »
DE DEUXIEME PART

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Régime juridique de l'opération

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société PREMIUM par la société FRIODIS sera réalisée et placée sous le régime des fusions simplifiées conformément à l'article L 236-11 et L236-2 du code de commerce.

Caractéristiques des sociétés intéressées

1/ La société FRIODIS

La société FRIODIS a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article deux des statuts :

- la fabrication, le commerce, la réparation, tant en France qu'à l'étranger, de tout matériel et équipement, tant domestique qu'industriel, notamment d'appareils ménagers, de camping, caravanning et autres, fonctionnant à n'importe quelle source d'énergie combustibles liquides, solides ou gazeux électriques ou autres,



- la conception, la réalisation et la commercialisation ainsi que le négoce, l'importation et l'exportation d'appareils et de produits destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,
- l'activité d'agent commercial pour tous produits et appareils destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,
- la prestation de services en qualité de consultant notamment par des études, aides et réalisations aux fins de mise en conformité des produits ci-dessus aux normes en vigueur,
- le commerce et l'industrie des gaz de pétrole liquéfiés de toute nature, de leurs dérivés et des gaz liquéfiés de toute nature, ainsi que leur préparation, leur transformation, leur traitement, leur entreposage, leur transfert, leur distribution et toutes opérations connexes,
- l'étude, l'adaptation, la fabrication ou la mise en place, la commercialisation, la diffusion, la gestion des droits, l'importation, l'exportation de tous types d'idées, inventions, brevets, marques, produits ou services,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés ou autres personnalités morales nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, ou autrement tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites personnalités morales,
- la prise de toute mesure contribuant à valoriser les actifs de la société,
- le conseil et la prestation de services sous toutes ses formes en matière commerciale, administrative, financière, industrielle et autres, à toutes entreprises pour les aider dans leur gestion, restructuration, développement et leur activité internationale,
- l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toute société ou autre personne morale de quelque forme que ce soit, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit et quel que soit l'activité de ces personnes morales,
- d'effectuer toutes opérations industrielles, publicitaires, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières connexes ou accessoires aux objets mentionnés ci-dessus aux paragraphes du présent article ou qui peut faciliter la réalisation de ces objets.

La société FRIODIS est une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social à LE BLANC MESNIL (93150), 15 avenue Albert Einstein.

La société FRIODIS a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 419 477 260 le 7 février 2000.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est fixé à 2.778.630 euros. Il est divisé en 402.700 actions de 6,9 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

La date de clôture est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société FRIODIS n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge, ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires.

2/ La société PREMIUM

La société PREMIUM a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article deux des statuts :

- prestations de services en import/export international, achat et vente de tous biens et services,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.



La société PREMIUM a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé et a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 9 octobre 2013.

La société PREMIUM a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 398 310 730 le 19 septembre 1994.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital est fixé à 150.000 Euros. Il est divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, toutes de la même catégorie et intégralement libérées

La date de clôture est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société PREMIUM n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge, ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires.

Liens entre les sociétés FRIODIS et PREMIUM

La société PREMIUM est la filiale de la société FRIODIS, qui détient la totalité des actions émises par la société PREMIUM.

Mandataires sociaux communs

Les sociétés FRIODIS et PREMIUM ont comme dirigeant commun, Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, président.

Ceci exposé, les sociétés FRIODIS et PREMIUM sont convenues du contrat d'apport fusion suivant :

Les soussignées, en vue de réaliser, conformément aux dispositions du code de commerce, la fusion de la société PREMIUM par voie d'apport à la société FRIODIS de tout l'actif et de tout le passif de la société PREMIUM, ont défini les bases de la fusion et arrêté les conditions de sa réalisation en convenant ce qui suit.

I - BASES DE LA FUSION

Motifs et but de la fusion

La fusion par absorption de la société PREMIUM par la société FRIODIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures dont la société FRIODIS est la société mère. Il est apparu opportun dans un souci de meilleure gestion et d'efficacité de regrouper les activités des deux sociétés. Cette restructuration devrait permettre une meilleure productivité et une approche plus adaptée de la clientèle, pour les deux sociétés, qui ont des activités complémentaires.



Comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion

Les comptes des sociétés PREMIUM et FRIODIS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes du dernier exercice social, clos le 31 décembre 2013, de la société absorbée qui se soldent par un bénéfice de 6.524 Euros, font ressortir des capitaux propres d'un montant de 846.516 Euros.

Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la date définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Absence d'augmentation du capital de la société absorbante

La fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des droits sociaux est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Méthodes d'évaluation

L'opération de fusion entre la société FRIODIS et PREMIUM répond essentiellement à une logique de simplification de structures. Les deux sociétés participant à l'opération de fusion étant sous « contrôle commun » au sens des dispositions du code de commerce, il sera fait application du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, aboutissant à la constatation des apports par la société absorbante en valeur comptable.

II – APPORT FUSION PAR LA SOCIETE PREMIUM A LA SOCIETE FRIODIS

1. Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Sébastien CHAUVEAU, agissant ès-qualités et au nom de la société PREMIUM, transmet à la société FRIDOIS, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Sébastien CHAUVEAU ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée avec les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.



A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société absorbée – dont la transmission à la société absorbante est prévue – consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état ou il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1. Eléments d'actif dont la transmission est prévue

- des immobilisations incorporelles comprenant :

Un fonds de commerce qui comprend :

. la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société PREMIUM, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société absorbée.

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger,

. le bénéfice de toutes les connaissances techniques brevetées ou non et du savoir-faire

Ce fonds n'est pas valorisé au bilan.

- des immobilisations corporelles pour une valeur brute de 31.979 euros et amorties à hauteur de 21.421 euros, soit une valeur nette de dix mille cinq cent cinquante-huit euros

ci, 10 558 euros

- des titres immobilisés pour une valeur de cinquante-deux mille trente-sept euros,

ci, 52 037 euros

- des immobilisations financières pour une valeur de quatre mille cinq cents euros,

ci, 4 500 euros

- les marchandises pour une valeur de quarante-cinq mille euros, ci 45 000 euros

- les clients et comptes rattachés pour une valeur de cent cinquante-sept mille cinquante-neuf euros,

ci 157 059 euros

- les fournisseurs débiteurs pour une valeur de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante et un euros, ci 298 541 euros

- la TVA pour neuf mille quatre cent quarante et un euros, ci 9 441 euros

- les autres créances pour une valeur de cinq mille deux cent cinquante-deux euros,

ci 5 252 euros

- les disponibilités pour une valeur de quatre cent soixante-huit mille trois cent soixante-seize euros,

ci 468 376 euros

- les charges constatées d'avance pour un montant de trois cent quatre euros,

ci 304 euros

Le montant des éléments d'actif de la société PREMIUM, dont la transmission à la société FRIODIS est prévue, est estimé à

un million cinquante et un mille soixante-huit euros, ci 1 051 068 euros



1.2. Eléments de passif dont la prise en charge est prévue

Ils comprennent :

- les découverts et concours bancaires pour deux mille cinq cent un euros, ci	2 501 euros
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour cent quarante-cinq mille six cent trente-deux euros, ci	145 632 euros
Fournisseurs : 134 743 € Fournisseurs factures non parvenues : 10 889 €	
- les dettes fiscales et sociales pour trente-deux mille quatre cent soixante-dix euros, ci	32 470 euros
- les autres dettes pour six mille neuf cent cinquante-deux euros, ci.....	6 952 euros
- l'écart conversion passif pour seize mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros, ci	16 997 euros
Le montant du passif de la société PREMIUM, dont la prise en charge par la société FRIODIS est prévue, est ainsi estimé à deux cent quatre mille cinq cent cinquante-deux euros, ci	204 552 euros

Le passif apporté par la société PREMIUM est, pour des raisons fiscales, imputable sur les éléments d'actifs suivants, savoir :

- les découverts et concours bancaires sont intégralement imputables sur les créances clients
- les dettes fournisseurs sont intégralement imputables sur les créances clients
- les dettes fiscales et sociales sont imputables sur les créances clients à hauteur de 8.926 euros et sur les disponibilités pour le solde à hauteur de 23.544 euros.
- les autres dettes sont intégralement imputables sur les disponibilités
- l'écart conversion passif est intégralement imputable sur les disponibilités.

La société FRIODIS devra reprendre dans sa comptabilité les actifs immobilisés pour leur montant brut et déduire les amortissements et provisions pratiqués par la société PREMIUM.

Il est ici précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société PREMIUM n'a souscrit aucun engagement hors bilan.

1.3. Récapitulation

- montant total de l'actif de la société PREMIUM	1 051 068 euros
- montant total du passif de la société PREMIUM	<u>204 552 euros</u>
actif net	846 516 euros

2. Déclarations

2.1. Déclaration générale

Monsieur Sébastien CHAUVEAU, ès-qualités, au nom de la société PREMIUM, déclare que :



- que la société PREMIUM entend faire apport fusion à la société FRIODIS de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve, et qu'en conséquence, il prend, ès-qualités, l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question,
- la société PREMIUM est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé le 1^{er} septembre 1994,
- les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi qu'il résulte de l'état délivré par le greffe du tribunal de commerce d'EVRY en date du 27 mai 2014.
- la société PREMIUM n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de sauvegarde, conciliation ou de redressement judiciaire,
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société PREMIUM seront remis à la société FRIODIS.

2.2. Déclaration sur les baux

Monsieur Sébastien CHAUEAU, ès-qualités et au nom de la société PREMIUM, déclare que cette dernière exerçait son activité dans un immeuble sis à EVRY (91020), 41 rue Michel Ange, appartenant à la SCI LE BOIS NET, en vertu d'un contrat de bail commercial qui lui a été consenti par cette dernière aux termes d'un acte sous seing privé en date à EVRY du 1^{er} janvier 2009, ledit bail consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2017, moyennant un loyer annuel initial de 1.700 euros, hors taxes, payable mensuellement et d'avance, non révisable et que ledit bail a été résilié, avec effet au 31 décembre 2013.

III – CONDITIONS DE LA FUSION

3. Conditions de la fusion

3.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société FRIODIS aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société PREMIUM en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les parties, la société FRIODIS aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société PREMIUM à compter du 1^{er} janvier 2014 ; elle reprendra dans ses états financiers les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2014 qui seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante.

b) L'ensemble du passif de la société PREMIUM à la date de la réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société FRIODIS. Il est ici précisé :



- que la société FRIODIS assurera l'intégralité des dettes et charges de la société PREMIUM, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014, qui auraient été omises dans la comptabilité de la société PREMIUM ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société FRIODIS et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société FRIODIS serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2. Charges et conditions générales de la fusion

a) La société PREMIUM s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société FRIODIS, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. Elle s'interdit plus généralement de prendre sans l'accord de la société FRIODIS tous engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'ampleur de son passif.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société PREMIUM sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FRIODIS dans les meilleurs délais.

Dans les cas où la société PREMIUM n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant, la société PREMIUM en informera la société FRIODIS le plus tôt, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification.

c) La société FRIODIS prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société FRIODIS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société PREMIUM. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La fusion entraîne la transmission universelle à la société FRIODIS du patrimoine de la société PREMIUM et les apports de cette dernière seront faits à la société FRIODIS à charge par elle de payer en l'acquit de la société PREMIUM les dettes de cette dernière. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

La société FRIODIS sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.



Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société FRIODIS fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

e) La société FRIODIS supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

f) La société FRIODIS fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

g) La société FRIODIS sera subrogée dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée ainsi que de tous droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

h) La société FRIODIS aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

i) Elle accomplira dans les délais légaux toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société PREMIUM et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

3.3. Contrats de travail

Il est précisé que la société PREMIUM n'emploie aucun personnel. La présente fusion ne comprend donc aucun transfert de contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

4. Obligations fiscales

La présente fusion sera placée sous le régime de faveur de l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société FRIODIS s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

4.1. Impôts sur les sociétés

- Elle reprendra à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi le cas échéant, que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt société constituée par cette société,

- Elle se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,



- Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur, qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée et, à défaut, comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Il est ici déclaré que la présente transmission est réalisée entre redevables de la TVA et entre de plein droit dans le champ d'application de l'article 257 bis du CGI.

En conséquence, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions des articles 266 - 1-e, 268 et 297 A du CGI, et s'engage en tant que de besoin à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens concernés.

Les parties mentionneront sur leurs déclarations respectives de taxe sur la valeur ajoutée le montant total hors taxes de la présente transmission dispensée de la TVA en ce inclus les marchandises neuves cédées conformément aux dispositions de l'article 287 - 5c du CGI.

4.3. Formation professionnelle – taxe professionnelle

La Société absorbante prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter C et suivants du Code Général des Impôts, notamment la souscription des déclarations prévues à l'article 235 ter J du Code Général des Impôts.

S'il existe un crédit d'impôt formation, il sera fait application de l'instruction du 17 04 89 B O I 4 A 4 89.

Elle prendra de même en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de sa contribution additionnelle pouvant être dues par la société absorbée.

4.4. Contribution économique territoriale

L'acquéreur reconnaît en outre avoir été informé des dispositions de l'article 1518 B du Code Général des Impôts, aux termes duquel la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de fusions ou scissions de sociétés, ou de cessions d'établissements, ne peut être inférieure à 80 % de son montant avant l'opération.

4.5. Enregistrement

Les parties requièrent le bénéfice des dispositions de l'article 816 du CGI et demandent que la présente opération soit soumise au droit fixe prévu par la loi.



5. Reprise des engagements fiscaux antérieurs

La société FRIODIS reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux éléments transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

IV – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE PREMIUM A LA SOCIETE FRIODIS

L'estimation totale des biens apportés par la société PREMIUM à la société FRIODIS s'élève à la somme de un million cinquante et un mille soixante-huit euros (1.051.068 €).

Le passif pris en charge par la société FRIODIS, au titre de la fusion, s'élève à la somme de deux cent quatre mille cinq cent cinquante-deux euros (204.552 €).

En conséquence, la valeur nette des biens et droits apportés par la société PREMIUM ressort à la somme de huit cent quarante-six mille cinq cent seize euros (846.516 €).

La société FRIODIS, société absorbante, détenant la totalité des actions de la société PREMIUM, société absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital social.

En conséquence de cette situation particulière, il sera procédé par voie de fusion simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce.

La société FRIODIS, en qualité d'associé unique de la société PREMIUM renoncera donc expressément à l'attribution de droits sociaux au titre de l'apport fusion, de telle sorte qu'en rémunération des apports nets de la société PREMIUM, elle n'augmentera pas son capital social et ne créera aucune action nouvelle.

L'actif net apporté par la société absorbée correspondant à la détention du capital de la société absorbante dans la société absorbée, aura pour contrepartie comptable dans les écritures de la société FRIODIS :

- d'une part, l'enregistrement comptable de l'actif net apporté par la société absorbée
- d'autre part, l'annulation de sa participation dans la société absorbée figurant dans les immobilisations financières à l'actif du bilan.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société PREMIUM, soit huit cent quarante-six mille cinq cent seize euros (846.516 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 actions de la société PREMIUM, dont elle est propriétaire, soit huit cent trente-sept mille six cent six euros (837.606 euros), différence par conséquent égale à huit mille neuf cent dix euros (8.910 euros) constituera un boni de fusion.

V – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion sera soumis aux actionnaires de la société FRIODIS.

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les actionnaires auront approuvé le présent projet.



La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération des actionnaires de la société FRIODIS.

VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE PREMIUM

Le passif de la société PREMIUM devra être entièrement pris en charge par la société FRIODIS, la dissolution de la société PREMIUM ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société PREMIUM à la société FRIODIS, la société PREMIUM se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision des actionnaires de la société FRIODIS qui constatera la réalisation de la fusion.

VII – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Formalités diverses

La société FRIODIS fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société FRIODIS remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Désistement

Le représentant de la société PREMIUM déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société FRIODIS aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société PREMIUM pour quelque cause que ce soit.

Remise de titres

Il sera remis à la société FRIODIS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société PREMIUM ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société PREMIUM à la société FRIODIS.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FRIODIS, ainsi que son représentant l'y oblige.



Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Cet acte contient :
Renvois :
Mots rayés nuls.....
Chiffres rayés nuls
Lignes entières rayées nulles.....
Barres tirées dans les blancs

Fait à LE BLANC MESNIL

Le 20 juin 2014

En six exemplaires, sur treize pages recto

Dont un pour chaque partie,

Deux pour les dépôts aux greffes prévus par la loi

Pour la société PREMIUM
Sébastien CHAUMEAU

Pour la société FRIODIS
Sébastien CHAUMEAU

**PROJET DU TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE « FRIODIS »
ET LA SOCIETE « FREAZY »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société FRIODIS**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2.778.630 Euros, dont le siège social est à LE BLANC MESNIL (93150), 15 avenue Albert Einstein, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 419 477 260, représentée par Monsieur Sébastien CHAUVEAU, agissant en qualité d'administrateur, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'un conseil d'administration en date du 25 avril 2014,

Ci-après dénommée « la société absorbante »
DE PREMIERE PART

Et

- **La société FREAZY**, société à responsabilité limitée au capital social de 50.000 Euros, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), rue de la Trinquette, Immeuble le Sextant, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 788 470 466, représentée par Monsieur Sébastien CHAUVEAU, dûment habilité à l'effet de signer les présentes, aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 mai 2014

Ci-après dénommée « la société absorbée »
DE DEUXIEME PART

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Régime juridique de l'opération

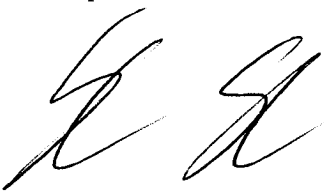
L'opération de fusion par voie d'absorption de la société FREAZY par la société FRIODIS sera réalisée et placée sous le régime des fusions simplifiées conformément à l'article L 236-11 et L236-2 du code de commerce.

Caractéristiques des sociétés intéressées

1/ La société FRIODIS

La société FRIODIS a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article deux des statuts :

- la fabrication, le commerce, la réparation, tant en France qu'à l'étranger, de tout matériel et équipement, tant domestique qu'industriel, notamment d'appareils ménagers, de camping, caravanning et autres, fonctionnant à n'importe quelle source d'énergie combustibles liquides, solides ou gazeux électriques ou autres,



- la conception, la réalisation et la commercialisation ainsi que le négoce, l'importation et l'exportation d'appareils et de produits destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,
- l'activité d'agent commercial pour tous produits et appareils destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,
- la prestation de services en qualité de consultant notamment par des études, aides et réalisations aux fins de mise en conformité des produits ci-dessus aux normes en vigueur,
- le commerce et l'industrie des gaz de pétrole liquéfiés de toute nature, de leurs dérivés et des gaz liquéfiés de toute nature, ainsi que leur préparation, leur transformation, leur traitement, leur entreposage, leur transfert, leur distribution et toutes opérations connexes,
- l'étude, l'adaptation, la fabrication ou la mise en place, la commercialisation, la diffusion, la gestion des droits, l'importation, l'exportation de tous types d'idées, inventions, brevets, marques, produits ou services,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés ou autres personnalités morales nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, ou autrement tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites personnalités morales,
- la prise de toute mesure contribuant à valoriser les actifs de la société,
- le conseil et la prestation de services sous toutes ses formes en matière commerciale, administrative, financière, industrielle et autres, à toutes entreprises pour les aider dans leur gestion, restructuration, développement et leur activité internationale,
- l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toute société ou autre personne morale de quelque forme que ce soit, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit et quel que soit l'activité de ces personnes morales,
- d'effectuer toutes opérations industrielles, publicitaires, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières connexes ou accessoires aux objets mentionnés ci-dessus aux paragraphes du présent article ou qui peut faciliter la réalisation de ces objets.

La société FRIODIS est une société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social à LE BLANC MESNIL (93150), 15 avenue Albert Einstein.

La société FRIODIS a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 419 477 260 le 7 février 2000.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est fixé à 2.778.630 euros. Il est divisé en 402.700 actions de 6,9 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

La date de clôture est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société FRIODIS n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge, ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires.

2/ La société FREAZY

La société FREAZY a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article deux des statuts la commercialisation des produits de la chaîne du froid et des produits liés à la chaîne du froid, pour tous points de vente (produits frais et en camping) destinés aux particuliers.



La société FREAZY a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2012, enregistré au Service Impôts de LA ROCHELLE EST le 1^{er} octobre 2012, bordereau n°2012/975, case n°15.

La société FREAZY a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 788 470 466 le 4 octobre 2012.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital est fixé à 50.000 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales 100 euros chacune, attribuées en totalité à la société FRIODIS.

La date de clôture est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société FREAZY n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge, ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de parts bénéficiaires.

Liens entre les sociétés FRIODIS et FREAZY

La société FREAZY est la filiale de la société FRIODIS, qui détient la totalité des parts sociales émises par la société FREAZY.

Mandataires sociaux communs

Les sociétés FRIODIS et FREAZY ont comme dirigeant commun, Monsieur Jean-Jacques CHAUEAU.

Ceci exposé, les sociétés FRIODIS et FREAZY sont convenues du contrat d'apport fusion suivant :

Les soussignées, en vue de réaliser, conformément aux dispositions du code de commerce, la fusion de la société FREAZY par voie d'apport à la société FRIODIS de tout l'actif et de tout le passif de la société FREAZY, ont défini les bases de la fusion et arrêté les conditions de sa réalisation en convenant ce qui suit.

I - BASES DE LA FUSION

Motifs et but de la fusion

La fusion par absorption de la société FREAZY par la société FRIODIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures dont la société FRIODIS est la société mère. Il est apparu opportun dans un souci de meilleure gestion et d'efficacité de regrouper les activités des deux sociétés. Cette restructuration devrait permettre une meilleure productivité et une approche plus adaptée de la clientèle. En outre, ces deux sociétés intervenant dans des secteurs d'activité complémentaire, il a semblé cohérent de les regrouper pour mieux répondre à l'attente des clients tout en consolidant l'activité face à la concurrence.



Comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion

Les comptes des sociétés FREAZY et FRIODIS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes du dernier exercice social, clos le 31 décembre 2013, de la société absorbée, qui se soldent par une perte de 32.168 Euros, font ressortir des capitaux propres d'un montant de 17.832 Euros.

Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la date définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Absence d'augmentation du capital de la société absorbante

La fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des droits sociaux est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Méthodes d'évaluation

L'opération de fusion entre la société FRIODIS et FREAZY répond essentiellement à une logique de simplification de structures. Les deux sociétés participant à l'opération de fusion étant sous « contrôle commun » au sens des dispositions du code de commerce, il sera fait application du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, aboutissant à la constatation des apports par la société absorbante en valeur comptable.

II – APPORT FUSION PAR LA SOCIETE FREAZY A LA SOCIETE FRIODIS

1. Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Sébastien CHAUVEAU, agissant ès-qualités et au nom de la société FREAZY, transmet à la société FRIODIS, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Sébastien CHAUVEAU ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société absorbée avec les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.



A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société absorbée – dont la transmission à la société absorbante est prévue – consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état ou il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1. Eléments d'actif dont la transmission est prévue

a) des immobilisations incorporelles comprenant :

Un fonds de commerce qui comprend :

. la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société FREAZY, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société absorbée.

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger,

Ce fonds n'est pas valorisé au bilan.

. la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de la marque FREAZY, déposée sous le numéro 3901121 le 28 février 2012, publiée au BOPI le 23 mars 2012, numéro 2012-12, figurant au bilan pour une valeur brute de 5.000 euros et amortis à hauteur de 614 euros, soit une valeur nette de quatre mille trois cent quatre-vingt-six euros, 4 386 €

. le bénéfice du prototype FREAZY figurant au bilan pour une valeur brute de 145.703 euros et amorties à hauteur de 15.412 euros, soit une valeur nette de cent trente mille deux cent quatre-vingt-onze euros, ci 130 291 €

b) autres éléments d'actif comprenant :

. les autres créances pour une valeur de trente et un mille deux cent trente-six euros, ci 31 236 €

. les disponibilités pour une valeur de mille trois cent soixante-dix-sept euros, ci 1 377 €

Le montant des éléments d'actif de la société FREAZY, dont la transmission à la société FRIODIS est prévue, est estimé à cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix euros, ci 167 290 €

1.2. Eléments de passif dont la prise en charge est prévue

Ils comprennent :

- les découverts et concours bancaires pour vingt-huit euros, ci 28 €

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour trente-six mille six cent quatre-vingt-trois euros, ci 36 683 €

- les autres dettes pour cent douze mille sept cent quarante-sept euros, ci 112 747 €

* compte courant d'associés : 111.330 €

* organismes sociaux : 1.417 €

Le montant du passif de la société FREAZY, dont la prise en charge par la société FRIODIS est prévue, est ainsi estimé à cent quarante-neuf mille quatre cent cinquante-huit euros, ci

149 458 €

Le passif apporté par la société FREAZY est, pour des raisons fiscales, imputable sur les éléments d'actifs suivants, savoir :

- les découverts et concours bancaires sont intégralement imputables sur les autres créances
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés sont imputables sur les autres créances à hauteur de 31.208 euros, sur les disponibilités à hauteur de 1.377 euros et sur les immobilisations incorporelles pour le solde à hauteur de 4.098 euros,
- les autres dettes sont intégralement imputables sur les immobilisations incorporelles.

La société FRIODIS devra reprendre dans sa comptabilité les actifs immobilisés pour leur montant brut et déduire les amortissements et provisions pratiqués par la société FREAZY.

Il est ici précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société FREAZY n'a souscrit aucun engagement hors bilan.

1.3. Récapitulation

- montant total de l'actif de la société FREAZY	167 290 euros
- montant total du passif de la société FREAZY	<u>149 458 euros</u>
actif net	17 832 euros

2. Déclarations

Monsieur Sébastien CHAUMEAU, ès-qualités, au nom de la société FREAZY, déclare que :

- que la société FREAZY entend faire apport fusion à la société FRIODIS de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve, et qu'en conséquence, il prend, ès-qualités, l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question,

- la société FREAZY est propriétaire de son fonds pour l'avoir créé le 14 septembre 2012,

- les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi qu'il résulte de l'état délivré par le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE en date du 4 juin 2014.

- la société FREAZY n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de sauvegarde, conciliation ou de redressement judiciaire,

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société FREAZY seront remis à la société FRIODIS.

III – CONDITIONS DE LA FUSION

3. Conditions de la fusion

3.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société FRIODIS aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société FREAZY en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les parties, la société FRIODIS aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société FREAZY à compter du 1^{er} janvier 2014 ; elle reprendra dans ses états financiers les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2014 qui seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante.

b) L'ensemble du passif de la société FREAZY à la date de la réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société FRIODIS. Il est ici précisé :

- que la société FRIODIS assurera l'intégralité des dettes et charges de la société FREAZY, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014, qui auraient été omises dans la comptabilité de la société FREAZY ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société FRIODIS et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société FRIODIS serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2. Charges et conditions générales de la fusion

a) La société FREAZY s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société FRIODIS, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. Elle s'interdit plus généralement de prendre sans l'accord de la société FRIODIS tous engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'ampleur de son passif.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société FREAZY sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FRIODIS dans les meilleurs délais.

Dans les cas où la société FREAZY n'obtiendrait pas le consentement d'un cocontractant, la société FREAZY en informera la société FRIODIS le plus tôt, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification.



c) La société FRIODIS prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société FRIODIS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société FREAZY. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La fusion entraîne la transmission universelle à la société FRIODIS du patrimoine de la société FREAZY et les apports de cette dernière seront faits à la société FRIODIS à charge par elle de payer en l'acquit de la société FREAZY les dettes de cette dernière. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

La société FRIODIS sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société FRIODIS fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

e) La société FRIODIS supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

f) La société FRIODIS fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

g) La société FRIODIS sera subrogée dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée ainsi que de tous droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

h) La société FRIODIS aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.



i) Elle accomplira dans les délais légaux toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société FREAZY et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

3.3. Contrats de travail

La présente fusion ne comprend aucun transfert de contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

4. Obligations fiscales

La présente fusion sera placée sous le régime de faveur de l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société FRIODIS s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

4.1. Impôts sur les sociétés

- Elle reprendra à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi le cas échéant, que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'impôt société constituée par cette société,
- Elle se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur, qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée et, à défaut, comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

4.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Il est ici déclaré que la présente transmission est réalisée entre redevables de la TVA et entre de plein droit dans le champ d'application de l'article 257 bis du CGI.

En conséquence, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions des articles 266 - 1-e, 268 et 297 A du CGI, et s'engage en tant que de besoin à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens concernés.

Les parties mentionneront sur leurs déclarations respectives de taxe sur la valeur ajoutée le montant total hors taxes de la présente transmission dispensée de la TVA en ce inclus les marchandises neuves cédées conformément aux dispositions de l'article 287 - 5c du CGI.

4.3. Formation professionnelle – taxe professionnelle

La Société absorbante prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter C et suivants du Code Général des Impôts, notamment la souscription des déclarations prévues à l'article 235 ter J du Code Général des Impôts.



S'il existe un crédit d'impôt formation, il sera fait application de l'instruction du 17 04 89 B O I 4 A 4 89.

Elle prendra de même en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de sa contribution additionnelle pouvant être dues par la société absorbée.

4.4. Contribution économique territoriale

L'acquéreur reconnaît en outre avoir été informé des dispositions de l'article 1518 B du Code Général des Impôts, aux termes duquel la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de fusions ou scissions de sociétés, ou de cessions d'établissements, ne peut être inférieure à 80 % de son montant avant l'opération.

4.5. Enregistrement

Les parties requièrent le bénéfice des dispositions de l'article 816 du CGI et demandent que la présente opération soit soumise au droit fixe prévu par la loi.

5. Reprise des engagements fiscaux antérieurs

La société FRIODIS reprendra le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux éléments transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

IV – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE FEAZY A LA SOCIETE FRIODIS

L'estimation totale des biens apportés par la société FEAZY à la société FRIODIS s'élève à la somme de cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix euros (167.290 €).

Le passif pris en charge par la société FRIODIS, au titre de la fusion, s'élève à la somme de cent quarante-neuf mille quatre cent cinquante-huit euros (149.458 €).

En conséquence, la valeur nette des biens et droits apportés par la société FEAZY ressort à la somme de dix-sept mille huit cent trente-deux euros (17.832 €).

La société FRIODIS, société absorbante, détenant la totalité des actions de la société FEAZY, société absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital social.

En conséquence de cette situation particulière, il sera procédé par voie de fusion simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce.

La société FRIODIS, en qualité d'associé unique de la société FEAZY renoncera donc expressément à l'attribution de droits sociaux au titre de l'apport fusion, de telle sorte qu'en rémunération des apports nets de la société FEAZY, elle n'augmentera pas son capital social et ne créera aucune action nouvelle.



L'actif net apporté par la société absorbée correspondant à la détention du capital de la société absorbante dans la société absorbée, aura pour contrepartie comptable dans les écritures de la société FRIODIS :

- d'une part, l'enregistrement comptable de l'actif net apporté par la société absorbée
- d'autre part, l'annulation de sa participation dans la société absorbée figurant dans les immobilisations financières à l'actif du bilan ; observation étant ici faite, qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2014, la société FRIODIS a acquis 20% du capital social de la société FREAZY, portant ainsi sa participation à 100%, moyennant un prix de 10.000 €.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société FREAZY, soit dix-sept mille huit cent trente-deux euros (17.832 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 400 parts de la société FREAZY, dont elle est propriétaire, soit quarante mille euros (40.000 €), et à laquelle il convient de rajouter le prix d'acquisition des 100 parts sociales, soit dix mille euros (10.000 €), différence par conséquent égale à trente-deux mille cent soixante-huit euros (32.168 €) constituera un mali de fusion.

V – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion sera soumis aux actionnaires de la société FRIODIS.

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les actionnaires auront approuvé le présent projet.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération des actionnaires de la société FRIODIS.

VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE FREAZY

Le passif de la société FREAZY devra être entièrement pris en charge par la société FRIODIS, la dissolution de la société FREAZY ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société FREAZY à la société FRIODIS, la société FREAZY se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision des actionnaires de la société FRIODIS qui constatera la réalisation de la fusion.

VII – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Formalités diverses

La société FRIODIS fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



La société FRIODIS remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Désistement

Le représentant de la société FREAZY déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société FRIODIS aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société FREAZY pour quelque cause que ce soit.

Remise de titres

Il sera remis à la société FRIODIS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FREAZY ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FREAZY à la société FRIODIS.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FRIODIS, ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

Pouvoirs

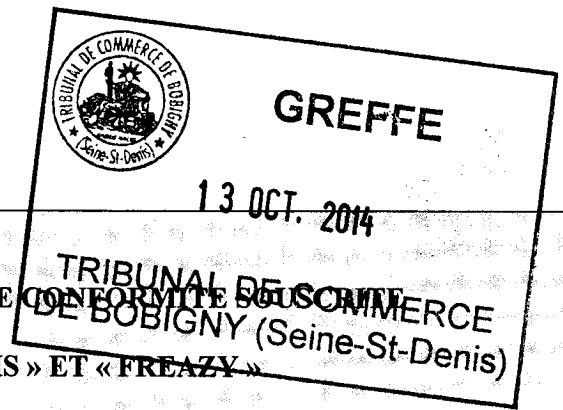
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Cet acte contient :
Renvois :
Mots rayés nuls.....
Chiffres rayés nuls
Lignes entières rayées nulles.....
Barres tirées dans les blancs

Fait à LE BLANC MESNIL
Le 20 juin 2014
En sept exemplaires, sur douze pages recto
Dont un pour chaque partie,
Deux pour les dépôts aux greffes prévus par la loi

Pour la société FREAZY
Sébastien CHAUVÉAU

Pour la société FRIODIS
Sébastien CHAUVÉAU



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUS COMME

PAR LES SOCIETES « FRIODIS » ET « FREAZY »

LES SOUSSIGNEES :

- **La société FRIODIS**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2.778.630 Euros, dont le siège social est à LE BLANC MESNIL (93150), 15 avenue Albert Einstein, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 419 477 260, représentée par Monsieur Jean-Jacques CHAUVÉAU, Président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de l'assemblée générale en date du 19 août 2014,

- **La société FREAZY**, société à responsabilité limitée au capital social de 50.000 Euros, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), rue de la Trinquette, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 788 470 466, représentée par Monsieur Jean-Jacques CHAUVÉAU, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer les présentes, en vertu de l'assemblée générale en date du 19 août 2014,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés FRIODIS et FREAZY, la société FRIODIS, société absorbante et la société FREAZY, société absorbée, ont fait l'exposé ci-après.

EXPOSE

1/ - Par délibération en date du 25 avril 2014, le conseil d'administration de la société FRIODIS a arrêté le projet de traité de fusion par absorption par la société FRIODIS de la société FREAZY. Cette délibération a également prévu et arrêté les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'associé unique de la société FREAZY, a, par acte sous seing privé en date du 26 mai 2014, prévu et arrêté les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Il est précisé que la société FRIODIS ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce la totalité des actions de la société FREAZY, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans approbation de la fusion par l'associé unique de la société FREAZY, société absorbée, et sans établissement du rapport sur les modalités de la fusion prévu à l'article L 236-10 du code de commerce. En outre et conformément aux dispositions de l'article L 236-3, il n'y a pas eu lieu à émission d'actions de la société FRIODIS contre des parts de la société FREAZY et, en conséquence, au calcul du rapport d'échange.

2/ - Le projet de traité de fusion des sociétés FRIODIS et FREAZY a été signé le 20 juin 2014. Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes
- les motifs, buts et conditions de la fusion absorption
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes en vue d'établir les conditions de la fusion
- la composition détaillée et l'évaluation des actifs et passifs de la société FREAZY apportés à la société FRIODIS
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports
- les modalités de la fusion renonciation, savoir :
 - a) du fait de la détention de toutes les parts de la société absorbée par la société absorbante, l'impossibilité de prétendre à l'attribution d'actions nouvelles et à une augmentation du capital social de la société absorbante.
 - b) par voie de conséquence, les actifs nets apportés par la société FREAZY ont eu pour contrepartie comptable dans les écritures de la société FRIODIS :
 - . l'enregistrement comptable de l'actif net apporté par la société absorbée
 - . l'annulation de sa participation dans la société absorbée figurant dans les immobilisations financières à l'actif du bilan.
- l'assujettissement au régime de la procédure simplifiée, telle qu'il résulte des dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, du fait de la détention de l'intégralité du capital social de la société absorbée par l'absorbante.
- le montant du mali de fusion.

Ce traité de fusion disposait également que du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société FREAZY à la société FRIODIS, la société FREAZY se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire, à l'issue de l'assemblée générale de la FRIODIS, qui constaterait la réalisation de la fusion.

3/ - Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 23 juin 2014 sous le numéro 2014-A-2624 pour la société FREAZY et au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY le 23 juin 2014 sous le numéro 13682 pour la société FRIODIS.

4/ - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis au BODACC inséré par le greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 2 juillet 2014 pour la société FREAZY et par le greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 3 juillet 2014 pour la société FRIODIS. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article R236-8 du Code de Commerce, ainsi qu'il résulte des certificats d'absence d'opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 11 août 2014 pour la société FREAZY et délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 5 ~~août~~ ^{septembre} 2014 pour la société FRIODIS.

5/ - L'ensemble des documents a été mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante dans les délais légaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



6 / - Les actionnaires de la société FRIODIS, aux termes d'une assemblée générale en date du 19 août 2014, ont approuvé le projet de fusion avec la société FREAZY. Ils ont corrélativement approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la société FREAZY. Aux termes de cette même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'étendre l'objet social de la société FRIODIS et de modifier les statuts en conséquence.

7 / - Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion et l'extension d'objet social de la société FRIODIS,
- et la dissolution de la société FREAZY,

ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Quotidien Juridique », édition du 16/17.09.2014 pour FRIODIS et « Le Courrier Français » le 19.09 2014 pour FREAZY. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues à l'article R210-9 du Code de Commerce.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés FRIODIS et FREAZY par absorption de la société FREAZY par la société FRIODIS a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société FREAZY est définitivement dissoute.
- la société FRIODIS n'a pas augmenté son capital social, mais dans les conditions stipulées au contrat de fusion, a régularisé ses écritures comptables à l'actif de son bilan, pour tenir compte des apports faits par la société FREAZY et de l'annulation des titres de participations dans les immobilisations financières de la société FRIODIS.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale de la société FRIODIS approuvant la fusion, les apports et leur estimation ainsi que l'extension de l'objet social et les statuts mis à jour de la société FRIODIS sera déposé avec un original de la présente déclaration au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY pour la société FRIODIS et au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE pour la société FREAZY.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions des articles L 210-7 et L 236-6 du code de commerce et en vue de parvenir :

- à la modification des termes des inscriptions de la société FRIODIS au registre du commerce et des sociétés.
- et à la radiation du registre du commerce et des sociétés de la société FREAZY.

Fait à LE BLANC MESNIL

En cinq originaux

Le 15 septembre 2014

Pour la société « FREAZY »
Mr Jean-Jacques CHAUEAU
ayant reçu pouvoir pour signer
la présente déclaration

Pour la société « FRIODIS »
Mr Jean-Jacques CHAUEAU
ayant reçu pouvoir pour signer
la présente déclaration



GREFFE

13 OCT. 2014

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION (Société St-Denis)

PAR LES SOCIETES « FRIODIS » ET « PREMIUM »

LES SOUSSIGNEES :

- **La société FRIODIS**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2.778.630 Euros, dont le siège social est à LE BLANC MESNIL (93150), 15 avenue Albert Einstein, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 419 477 260, représentée par Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, Président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de l'assemblée générale en date du 19 août 2014,

- **La société PREMIUM**, société par actions simplifiée au capital social de 150.000 Euros, dont le siège social est à EVRY (91026), 41 rue Michel Ange, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro B 398 310 730, représentée par Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, Président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes, en vertu de l'assemblée générale en date du 19 août 2014,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés FRIODIS et PREMIUM, la société FRIODIS, société absorbante et la société PREMIUM, société absorbée, ont fait l'exposé ci-après.

EXPOSE

1/ - Par délibération en date du 25 avril 2014, le conseil d'administration de la société FRIODIS a arrêté le projet de traité de fusion par absorption par la société FRIODIS de la société PREMIUM. Cette délibération a également prévu et arrêté les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'associé unique de la société PREMIUM, a, par acte sous seing privé en date du 26 mai 2014, prévu et arrêté les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Il est précisé que la société FRIODIS ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce la totalité des actions de la société PREMIUM, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans approbation de la fusion par l'associé unique de la société PREMIUM, société absorbée, et sans établissement du rapport sur les modalités de la fusion prévu à l'article L 236-10 du code de commerce. En outre et conformément aux dispositions de l'article L 236-3, il n'y a pas eu lieu à émission d'actions de la société FRIODIS contre des actions de la société PREMIUM et, en conséquence, au calcul du rapport d'échange.

2/ - Le projet de traité de fusion des sociétés FRIODIS et PREMIUM a été signé le 20 juin 2014. Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes
- les motifs, buts et conditions de la fusion absorption
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes en vue d'établir les conditions de la fusion
- la composition détaillée et l'évaluation des actifs et passifs de la société PREMIUM apportés à la société FRIODIS
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports
- les modalités de la fusion renonciation, savoir :
 - a) du fait de la détention de toutes les actions de la société absorbée par la société absorbante, l'impossibilité de prétendre à l'attribution d'actions nouvelles et à une augmentation du capital social de la société absorbante.
 - b) par voie de conséquence, les actifs nets apportés par la société PREMIUM ont eu pour contrepartie comptable dans les écritures de la société FRIODIS :
 - . l'enregistrement comptable de l'actif net apporté par la société absorbée
 - . l'annulation de sa participation dans la société absorbée figurant dans les immobilisations financières à l'actif du bilan.
- l'assujettissement au régime de la procédure simplifiée, telle qu'il résulte des dispositions de l'article L 236-11 du code de commerce, du fait de la détention de l'intégralité du capital social de la société absorbée par l'absorbante.
- le montant du boni de fusion.

Ce traité de fusion disposait également que du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société PREMIUM à la société FRIODIS, la société PREMIUM se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire, à l'issue de l'assemblée générale de la FRIODIS, qui constaterait la réalisation de la fusion.

3/ - Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'EVRY le 24 juin 2014 sous le numéro 7650 pour la société PREMIUM et au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY le 23 juin 2014 sous le numéro 13680 pour la société FRIODIS.

4/ - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis au BODACC inséré par le greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY le 4 juillet 2014 pour la société PREMIUM et par le greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 3 juillet 2014 pour la société FRIODIS. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article R236-8 du Code de Commerce, ainsi qu'il résulte des certificats d'absence d'opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY le 12 août 2014 pour la société PREMIUM et délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 5 ~~août~~ ^{septembre} 2014 pour la société FRIODIS.

5/ - L'ensemble des documents a été mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante dans les délais légaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



6 / - Les actionnaires de la société FRIODIS, aux termes d'une assemblée générale en date du 19 août 2014, ont approuvé le projet de fusion avec la société PREMIUM. Ils ont corrélativement approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la société PREMIUM. Aux termes de cette même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'étendre l'objet social de la société FRIODIS et de modifier les statuts en conséquence.

7 / - Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion et l'extension d'objet social de la société FRIODIS,
- et la dissolution de la société PREMIUM,
ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Quotidien Juridique », édité du 16/17.09.2014 pour FRIODIS et « Les Affiches Versaillaises » le 23.09.2014 pour PREMIUM. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues à l'article R210-9 du Code de Commerce.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés FRIODIS et PREMIUM par absorption de la société PREMIUM par la société FRIODIS a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société PREMIUM est définitivement dissoute.
- la société FRIODIS n'a pas augmenté son capital social, mais dans les conditions stipulées au contrat de fusion, a régularisé ses écritures comptables à l'actif de son bilan, pour tenir compte des apports faits par la société PREMIUM et de l'annulation des titres de participations dans les immobilisations financières de la société FRIODIS.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale de la société FRIODIS approuvant la fusion, les apports et leur estimation ainsi que l'extension de l'objet social et les statuts mis à jour de la société FRIODIS sera déposé avec un original de la présente déclaration au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY pour la société FRIODIS et au greffe du tribunal de commerce d'EVRY pour la société PREMIUM.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions des articles L 210-7 et L 236-6 du code de commerce et en vue de parvenir :

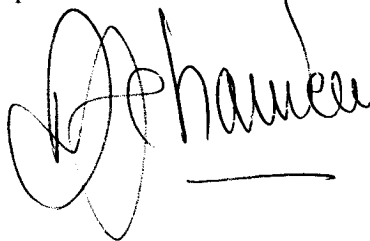
- à la modification des termes des inscriptions de la société FRIODIS au registre du commerce et des sociétés.
- et à la radiation du registre du commerce et des sociétés de la société PREMIUM.

Fait à LE BLANC MESNIL

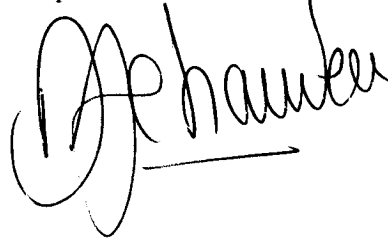
En cinq originaux

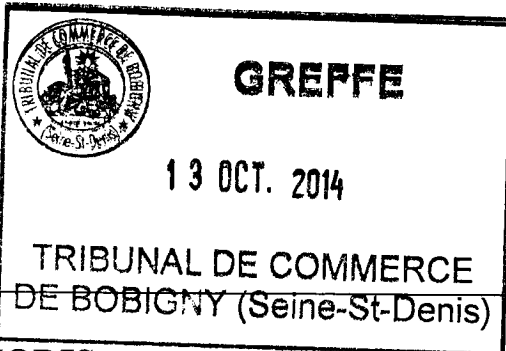
Le 15 septembre 2014

Pour la société « PREMIUM »
Mr Jean-Jacques CHAUVEAU
ayant reçu pouvoir pour signer
la présente déclaration



Pour la société « FRIODIS »
Mr Jean-Jacques CHAUVEAU
ayant reçu pouvoir pour signer
la présente déclaration





« **FRIODIS** »

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.778.630 Euros

Siège social : LE BLANC MESNIL (93150) – 15 avenue Albert EINSTEIN

RCS BOBIGNY 419 477 260

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 AOUT 2014

Pour copie certifiée conforme

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Jacques CHAUMEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Chaumeau". The signature is stylized with large loops and a long horizontal stroke at the end.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales existantes ou à créer :

- a) la fabrication, le commerce, la réparation, tant en France qu'à l'étranger, de tout matériel et équipement, tant domestique qu'industriel, notamment d'appareils ménagers, de camping, caravanning et autres, fonctionnant à n'importe quelle source d'énergie combustibles liquides, solides ou gazeux électriques ou autres,
- b) la conception, la réalisation et la commercialisation ainsi que le négoce, l'importation et l'exportation d'appareils et de produits destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,
- c) l'activité d'agent commercial pour tous produits et appareils destinés à l'emballage, à la distribution et à la conservation,
- d) la prestation de services en qualité de consultant notamment par des études, aides et réalisations aux fins de mise en conformité des produits ci-dessus aux normes en vigueur,
- e) le commerce et l'industrie des gaz de pétrole liquéfiés de toute nature, de leurs dérivés et des gaz liquéfiés de toute nature, ainsi que leur préparation, leur transformation, leur traitement, leur entreposage, leur transfert, leur distribution et toutes opérations connexes,
- f) l'étude, l'adaptation, la fabrication ou la mise en place, la commercialisation, la diffusion, la gestion des droits, l'importation, l'exportation de tous types d'idées, inventions, brevets, marques, produits ou services,
- g) la commercialisation des produits de la chaîne du froid et des produits liés à la chaîne du froid, pour tous points de vente (produits frais et en camping) destinés aux particuliers
- h) la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés ou autres personnalités morales nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, ou autrement tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites personnalités morales,
- i) la prise de toute mesure contribuant à valoriser les actifs de la société,
- j) le conseil et la prestation de services sous toutes ses formes en matière commerciale, administrative, financière, industrielle et autres, à toutes entreprises pour les aider dans leur gestion, restructuration, développement et leur activité internationale,
- k) l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toute société ou autre personne morale de quelque forme que ce soit, française ou étrangère, sous quelque forme que ce soit et quel que soit l'activité de ces personnes morales,
- l) d'effectuer toutes opérations industrielles, publicitaires, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières connexes ou accessoires aux objets mentionnés ci-dessus aux paragraphes du présent article ou qui peut faciliter la réalisation de ces objets. »

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « FRIODIS ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 avenue Albert Einstein – ZI du Coudray – 93150 LE BLANC MESNIL.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (2 778 630,00 euros).

Il est divisé en 402 700 actions de 6,90 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire ou nouvellement nommé administrateur est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs ayant le droit de participer au vote ; si l'actionnaire cédant est lui-même administrateur, il n'aura pas droit de participer au vote du conseil d'administration.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément du conseil d'administration soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la Société au cédant du nom du cessionnaire proposé par le conseil d'administration.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et le conseil d'administration, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession.

Le transfert à l'acquéreur désigné par le conseil d'administration sera valablement effectué sous la signature du président, ou d'une personne déléguée par le conseil d'administration, sans que celle du cédant soit requise. La Société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à charge par elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

ARTICLE 9 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si le conseil d'administration a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 - DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y a lieu de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du conseil d'administration tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, d'une action de la Société acquise dans les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, l'année étant la période qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles consécutives ; ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition, et répartir tous acomptes sur dividendes dans les cas prévus par la loi.

Le conseil exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social ; toutefois, les limitations aux pouvoirs du conseil résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Les décisions du conseil sont exécutées, soit par son président, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Un membre du conseil d'administration peut être habilité, dans les formes prévues par la loi, à signer seul au nom de tous les administrateurs les déclarations de régularité et de conformité prévues par la loi.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

(a) Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique. Le conseil détermine la rémunération du président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

(b) Directeurs Généraux

Le conseil d'administration peut, sur la proposition du président, conférer le mandat de direction générale à toute personne de son choix, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 15 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROCES-VERBAUX

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement. Le conseil pourra être convoqué par des administrateurs constituant au moins un tiers de ses membres, en indiquant l'ordre du jour de la séance, même s'il s'est réuni depuis moins de deux mois. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé lors de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par simple lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance n'est pas prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société. Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre actionnaire ; il peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale peut notamment décider de distribuer un dividende ou de verser un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions. Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

ARTICLE 21 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apports ou de fusion, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera dans les formes et délais déterminés par la loi et le conseil d'administration, et sera transmissible dans les conditions prévues à l'article 8 pour les actions elles-mêmes. En cas d'émission d'actions de numéraire, attribuées gratuitement aux actionnaires, au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les droits d'attribution d'actions gratuites seront de même transmissibles dans les conditions prévues audit article 8.

Toutefois, lorsque dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents les délais de l'augmentation de capital seraient incompatibles avec la procédure d'agrément stipulée audit article 8, l'assemblée générale extraordinaire fixant les conditions de l'augmentation de capital déterminera également les modalités d'agrément des cessionnaires éventuels des droits de souscription ou des droits d'attribution d'actions gratuites.

ARTICLE 22 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, notamment pour en fixer les modalités, en constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

- Monsieur Jean-Jacques Chauveau, demeurant 49, rue Charles Sage, 93700 Drancy,
- Mademoiselle Patricia Jaslin, demeurant 43, rue Charles Sage, 93700 Drancy,
- Madame Régine Etienne, demeurant, 94, avenue Charles de Gaulle, 95160 Montmorency,
- Madame Yvette Leclerc, demeurant, 6/8, rue de la Nature, 17370 Saint-Trojean-les-Bains,
- Monsieur Philippe Etienne, demeurant 3, impasse du Chaland, 95310 Saint Ouen l'Aumône,
- Madame Marina Franzese, demeurant 14, rue du 19 mars 1962, 95340 Persan,
- Monsieur Thierry Chauveau, demeurant, 1, rue de la Nature, 17370 Saint-Trojean-les-Bains.

ARTICLE 26 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice:

- Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Christian Moreau, domicilié 3, avenue Faidherbe, 94100 Saint-Maur.

- Commissaire aux comptes suppléant :

Madame Marie-Annick Nadot, domiciliée 3 avenue Faidherbe, 94100 SAINT MAUR.

ont fait connaître par écrit avant la date des présentes qu'ils acceptaient lesdites fonctions pour le cas où elles leur seraient conférées et ont précisé chacun en ce qui le concerne qu'il n'existait aucune incompatibilité, ni interdiction à leur nomination.

ARTICLE 27 – SUPPRESSION DE CERTAINS ARTICLES

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés l'article 26 ainsi que le présent article 27 à compter de la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale extraordinaire à cet effet.